République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'adoption du règlement du Conseil d'établissement scolaire consultatif

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

En date du 20 février 2007, les groupes radical, libéral-PPN, socialiste et UDC ont déposé un projet de loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires.

Ce projet, repris et amendé par la commission législative du Grand Conseil, a été accepté par le Grand Conseil dans sa session des 24 et 25 juin 2008.

La nouvelle loi, promulguée par le Conseil d'Etat en date du 13 août 2008, institue des modifications dans les quatre lois suivantes :

- loi sur les communes
- loi sur les autorités scolaires
- loi sur l'organisation scolaire
- loi sur le statut de la fonction publique

Elle redéfinit les compétences des autorités scolaires communales avec l'attribution du pouvoir décisionnel au Conseil communal et le remplacement de la commission scolaire par un Conseil d'établissement scolaire consultatif (ci-après : conseil). Enfin, elle vise à coordonner les procédures d'engagement et de nomination des communes et du Conseil d'Etat pour assurer la mobilité du corps enseignant.

2 Objectifs visés par la création du Conseil d'établissement scolaire

La création du conseil doit bénéficier à tous les acteurs de l'école qu'ils soient élèves, parents, enseignants, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de leur école à leurs besoins, en proposant des actions susceptibles d'offrir une cohérence de la prise en charge des jeunes et en développant la meilleure adéquation possible entre l'école et son environnement.

Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement et en participant aux projets d'animation de la vie de l'école et au développement d'actions de prévention.

Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement pour répondre aux besoins des élèves et de leurs parents, des autorités locales et des responsables scolaires. Ils participeront au développement et à la mise en œuvre du climat de travail au sein de l'établissement et garderont des relations ouvertes avec l'environnement social en suscitant la confiance de chacun. Ils auront également la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions, dans le cadre de l'exercice de leur profession.

A la direction et au Conseil communal, en renforçant leur crédibilité grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun. Le conseil leur donnera l'occasion de présenter les actions conduites à l'interne et en partenariat avec d'autres acteurs dans le domaine de la prévention et du climat de l'école. Dans un climat relationnel serein, ils auront la possibilité d'œuvrer pour la qualité des apprentissages et de la vie au sein de leur établissement.

Au département, le conseil offre l'opportunité de faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et donne la possibilité de consulter une instance proche des établissements, des autorités et des parents sur des objets de sa compétence.

A la société enfin, en offrant une possibilité de contribuer à la qualité du climat scolaire, d'en rendre compte et de disposer d'instruments permettant d'assurer son pilotage.

3 Le Conseil d'établissement scolaire

Le conseil est né au moment de la disparition des commissions scolaires, pour créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale.

Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, les parents d'élèves et la population afin de mieux ancrer l'école dans son environnement et de favoriser ainsi les conditions d'enseignement et d'apprentissage.

Le conseil exerce des responsabilités dans la collégialité et le respect des compétences complémentaires qu'apportent chacun et chacune. Telle est la condition pour que l'action éducative des uns et des autres soit orientée vers la réussite des élèves.

Les autorités communales sont responsables des infrastructures dont elles sont propriétaires ; le conseil, quant à lui, est centré sur les besoins des utilisateurs - usagers. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale.

Dans cette perspective, le conseil veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, les parents, la population, les élèves, les enseignants et la direction de l'établissement.

4 Rôle

Un des rôles essentiels du conseil est d'appuyer le Conseil communal et les autorités cantonales, la direction et les enseignants dans l'accomplissement de leur mission. Dans cette perspective, il favorise l'échange d'informations et de propositions entre les différents partenaires concernés.

Il travaille étroitement avec le Conseil communal dans les domaines de sa compétence, en particulier pour la mise en œuvre des décisions touchant à la vie de l'établissement.

Le conseil collabore avec le Conseil communal et les professionnels actifs au sein de l'établissement à sa bonne marche, notamment en aidant à l'insertion de ses activités dans la vie locale. Il s'engage dans des actions qui contribuent au développement physique, psychique et culturel des élèves.

Il appuie le Conseil communal, la direction, le corps enseignant et les autres professionnels actifs au sein de l'établissement pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives, notamment en matière de prévention.

5 Composition

Selon le règlement type proposé par l'Etat, le nombre de membres d'un conseil est au minimum de cinq, ce chiffre pouvant être augmenté selon les besoins et la volonté des autorités politiques et scolaires locales. Vu l'importance de notre ressort scolaire, le Conseil communal prévoit un conseil de neuf membres.

Membres délégués	**Nommés par**
1 conseiller communal (en principe chef du dicastère)	le Conseil communal
2 conseillers généraux	le Conseil général
le directeur de l'établissement	
2 représentants des parents d'élèves	les parents de l'établissement
2 représentants du corps enseignant	le corps enseignant
1 autre professionnel de l'établissement (concierge, infirmière scolaire, bibliothécaire, transporteur, prestataire de services, etc.)	le Conseil communal

Les professionnels actifs au sein d'un établissement ne peuvent pas être désignés à un autre titre. Les modalités de leur désignation sont fixées par le règlement communal.

Le mode de nomination des autres membres du conseil est fixé par le règlement communal.

6 Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du conseil s'apparente à celui d'une commission du Conseil communal ; ses membres formulent des propositions qui seront examinées et discutées en plénum ou par une commission qui préavisera afin que le conseil se prononce.

Le conseil peut désigner en son sein des commissions temporaires ou permanentes dont il définit le mandat.

Il peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

Le conseil est présidé par le conseiller communal responsable du dicastère.

Le président transmet la liste des membres du Conseil au Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Le conseil doit tenir un procès-verbal de ses séances.

7 Compétences

Le conseil doit jouer un rôle prépondérant comme lieu de discussion et d'échanges de points de vue sur tous les aspects qui touchent à la vie de l'établissement. Les propositions qui émaneront de cette instance seront utiles à l'ensemble des partenaires qui œuvrent dans et autour de l'établissement.

Le conseil appuie le Conseil communal dans la gestion courante de l'établissement. Le règlement communal définit les compétences qui lui sont déléguées en se référant à la loi sur les communes et aux besoins propres à la gestion communale :

- appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,
- préaviser les règlements internes de l'établissement,
- soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,
- établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,
- se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,
- proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.,
- participer à la définition du programme d'activités culturelles,
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages,
- conseiller les autorités communales lorsque celles-ci projettent une construction scolaire, des transformations ou des réparations importantes des locaux scolaires,
- organiser et gérer certaines de ces mesures.

8 Participation des parents

Chaque personne détentrice de l'autorité parentale pour un enfant scolarisé dans l'établissement doit pouvoir participer à la nomination des membres de son conseil. De même, elle doit pouvoir se porter candidate lors de la nomination des parents membres du conseil dans lequel son enfant est scolarisé.

Il revient aux autorités communales de définir les modalités de nomination des parents.

Les membres du conseil qui représentent les parents sont nommés pour la durée définie par le règlement. Si l'enfant quitte l'établissement, le parent nommé perd de fait son statut de membre du conseil.

10 Conclusion

De façon générale, avec la complexité croissante des tâches à résoudre et le niveau d'attente de la population, les exigences posées aux responsables scolaires sont de plus en plus élevées. Dans un système éducatif dans lequel les enjeux liés à l'encadrement sont de mieux en mieux perçus, les conseillers communaux et la direction d'école sont de fait mis sous pression.

Les autorités scolaires doivent tenir compte de l'environnement social et géographique pour que la prise en charge des élèves soit adaptée aux besoins de leur population scolaire. Pour que l'établissement puisse trouver les pistes adéquates, elles vont s'appuyer, entre autres, sur le conseil, lequel va leur permettre de mesurer les besoins et les attentes ; elles pourront y entendre les autres acteurs grâce auxquels elles obtiendront le soutien pour la mise en œuvre des solutions envisagées.

L'ancrage de l'établissement dans la communauté locale est souvent cité comme un des facteurs clés de l'organisation des systèmes éducatifs évalués comme performants.

En conclusion, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de règlement proposé ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 26 janvier 2009 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté concernant le règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'établissement enfantin et primaire de la commune de La Tène

Annexe

République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général
concernant
le règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'établissement enfantin et primaire de la commune de La Tène

---

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
vu l'arrêté concernant le règlement général de commune, du 2 octobre 2008

arrête:

TITRE 1 — **FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

CHAPITRE 1 — **LES MEMBRES**

Composition

Article premier [1]Le Conseil d'établissement scolaire (ci-après: conseil) est composé de neuf membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

[2]La composition du conseil est la suivante:

a) un membre délégué du Conseil communal ;

b) deux membres délégués du Conseil général ;

c) le directeur de l'établissement scolaire concerné ;

d) deux délégués représentant les parents d'élèves ;

e) deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement ;

f) un délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

[3]En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

CHAPITRE 2 — **NOMINATIONS**

Section 1 — **Les membres délégués des autorités communales**

Généralités

Art. 2 Conformément à l'article 31a lettres a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Modalités

Art. 3 [1]Les représentants des autorités communales sont composés:

a. d'un membre du Conseil communal ;

b. de deux membres du Conseil général ;

en veillant à la représentativité des partis.

[2]La LCo et, cas échéant, les règlements communaux concernés par le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Durée du mandat

Art. 4 [1]La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

[2]Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section 2

Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Généralités

Art. 5 Conformément à l'article 31a lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs deux représentants.

Information

Art. 6 En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Modalités

Art. 7 [1]La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités suivantes :

a. suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique ;
b. le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au conseil ;
c. le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

[2]Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

[3]La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

[4]Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat

Art. 8 [1]La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

[2]Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

[3]Lorsqu'il n'y a plus de viennent-ensuite, une assemblée des parents est convoquée pour repourvoir aux places vacantes.

Assemblée des parents

Art. 9 [1]Les parents membres du conseil convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

[2]Lors de cette réunion, les parents membres du conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section 3

Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 Conformément à l'article 31b lettre e LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs deux délégués au conseil qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31a LCo.

Section 4 **Les délégués représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction**

Généralités

Art. 11 Conformément à l'article 31b lettre d LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'article 12 du présent règlement.

Modalités

Art. 12 En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil.

Durée du mandat

Art. 13 [1]La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

[2]En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE 3 **ENTREE EN FONCTION**

Installation

Art. 14 Le représentant du Conseil communal convoque le conseil.

Délai

Art. 15 L'installation du conseil a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

CHAPITRE 4 **DEMISSION DES MEMBRES**

Art. 15 Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil.

TITRE 2 **ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET DROIT DE PROPOSITION**

Organisation

Art. 17 [1]Le conseil est présidé par le représentant du Conseil communal, pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.

[2]Le conseil désigne un vice-président et un secrétaire.

[3]En cas de vacance, le Conseil communal pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Convocation et réunion

Art. 18 [1]Le conseil se réunit à intervalles réguliers dans des locaux mis à disposition par la commune.

[2]Il est convoqué par écrit.

[3]La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Quorum

Art. 19 Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Droit de proposition

Art. 20 [1]Tout membre du conseil peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

[2]Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du conseil au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE 3 **ROLE ET COMPETENCES**

Rôle

Art. 21 [1]Le conseil participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

[2]Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

[3]Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Compétences

Art. 22 [1]Le conseil est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

[2]Ses compétences sont notamment les suivantes:

a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement ;

b. préaviser les règlements internes de l'établissement ;

c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;

d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;

e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;

f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

[3]Il peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Rapport annuel

Art. 23 Le président du conseil établit par année scolaire un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE 4 **DISPOSITION FINALE**

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de quarante jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

La Tène, le 19 février 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli N. Krügel

Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président, Le chancelier,